



PREFET DU NORD

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 129 - JUIN 2012**

# SOMMAIRE

## 59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2012158-0011 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 16 mars 2010 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement du site départemental de Bierne .....	1
Arrêté N °2012163-0005 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 16 janvier 2007 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession n °26-16 et 34-17 F1 situées au large de Zuydcoote .....	10
Arrêté N °2012163-0006 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 16 janvier 2007 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession n °27-15 et 28-14 F1 situées au large de Zuydcoote .....	13
Arrêté N °2012163-0007 - Arrêté préfectoral portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Nord .....	16

## 59\_Préfecture du Nord

### Secrétariat général

Arrêté N °2012164-0004 - Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par la Société COFINHOLDER relative à l'exploitation d'une plate- forme logistique à SAINGHIN- EN- MELANTOIS et LESQUIN .....	21
Arrêté N °2012165-0001 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN RECRUTEMENT D'UN TRAVAILLEUR HANDICAPE PAR LA VOIE CONTRACTUELLE POUR LE GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1ERE CLASSE DANS LE DEPARTEMENT DU NORD AU TITRE DE L'ANNEE 2012 .....	26

## R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 DE L'EHPAD - « Domaine de la rivière », à Marquette lez Lille FINESS : 590 797 072 .....	29
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 DE L'EHPAD - « Georges Delfosse », à Marquette Lez Lille FINESS : 590 813 523 .....	33
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 DE L'EHPAD - « Gilbert Forestier », à Lomme - FINESS : 590 783 460 .....	36
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 DE L'EHPAD - « intercommunal de Flandre Intérieure », à METEREN FINESS : 590 782 868 .....	39
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 DE L'EHPAD - « Léon Duhamel », à MERVILLE FINESS : 590 782 801 .....	42
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 DE L'EHPAD - « Liévin Petitprez », à MORBECQUE FINESS : 590 782 827 .....	45

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 DE L'EHPAD - « Marguerite de Flandres », à NIEPPE FINESS : 590 782 835	.....	48
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 DE L'EHPAD - « Sainte Geneviève », à Marquillies FINESS : 590 789 897	.....	51



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2012158-0011**

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint  
le 06 Juin 2012**

**59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 16 mars 2010 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement du site départemental de Bieme



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau  
Environnement

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 16 mars 2010  
portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement  
concernant l'aménagement du site départemental de Bierne**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Delta de l'Aa approuvé le 15 mars 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2010 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement concernant l'aménagement du site départemental de Bierne ;

Vu la demande du président du conseil général du département du Nord du 1er mars 2012 sollicitant une modification de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2010 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du 26 mars 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Nord lors de la séance du 17 avril 2012 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire du 19 avril 2012 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Les articles 1 à 3 de l'arrêté du 16 mars 2010 portant autorisation concernant l'aménagement du site départemental de Bierne sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

#### « Article 1er – Objet

Le président du conseil général du Nord est autorisé, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération : Aménagement du site départemental de Bierne.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	AUTORISATION
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10000 m <sup>2</sup>	AUTORISATION
3.2.3.0	Création de plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3ha	AUTORISATION
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais en zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1ha	AUTORISATION

#### Article 2 – Caractéristiques de l'opération

Le conseil général du Nord envisage l'aménagement de zones d'expansion de crues du site départemental de Bierne. La partie aval du bassin versant du Bierendyck, watergang de la 3ème section des Wateringues, est soumise à des inondations récurrentes, notamment sur les terrains situés à proximité de la N225 au niveau de la commune de Bierne. L'objet des travaux est donc de réduire les phénomènes de débordement d'intensité faible à moyenne, de limiter leur fréquence ; mais également d'en profiter pour faire de cette zone d'expansion de crues une zone à vocation écologique (frayère à brochets) et ornithologique (zone d'arrêt voire de reproduction des oiseaux migrateurs).

Deux sites vont être aménagés sur la commune de Bierne :

- La « zone sud » d'une superficie de 7 ha, d'un volume de stockage de 35000 m<sup>3</sup>, située au sud de la N225 ;
- La « zone nord » d'une superficie de 23 ha, d'un volume de stockage de 79000 m<sup>3</sup>, située au nord de la N225, entre la station de pompage de l'Houtgracht et le Nouveau Bierendyck.

La zone sud présentera les aménagements suivants :

- Création d'un lit moyen végétalisé non régulier de part et d'autre du Bierendyck de 10 à 25 mètres de large ;
- Création par un décaissement de 1,50 m de zones basses toujours en eau connectées au lit moyen par la création de secteurs de débordements ;
- Création d'une zone préférentielle d'étalement des sédiments en rive gauche à l'aval de la zone sud ;
- Création d'un chemin d'accès au nord pour l'entretien de la zone et la maintenance des ouvrages ;
- Mise en œuvre d'un merlon de ceinture autour des terrains concernés avec une partie des matériaux décaissés : hauteur maximale de 1 mètre par rapport au terrain naturel extérieur et des pentes latérales de 1/3 ;
- Mise en œuvre d'un évacuateur de crue ;
- Mise en place d'un bassin de dissipation d'énergie à l'aval de l'évacuateur de crue.

La zone nord présentera les aménagements suivants :

- Création d'un lit moyen végétalisé non régulier de 5 à 20 mètres de large, en rive gauche du Nouveau Bierendyck ;
- Création de zones basses par un décaissement moyen de l'ordre de 80 cm, en eau une partie de l'année et connectées au lit moyen par des fossés ;
- Création d'un réseau de fossés en éventail de 10 à 30 mètres de large et de dépressions (mares) par un décaissement moyen de l'ordre de 80 cm, en permanence en eau ;
- Mise en œuvre d'un merlon de protection de faible hauteur (1 m) en rive droite du Nouveau Bierendyck après accord des entreprises ;
- Mise en œuvre de merlons de ceinture autour des terrains concernés avec une partie des matériaux décaissés : hauteur maximale de 2,90 m par rapport au terrain naturel extérieur et des pentes latérales de 2/1 ;
- Création de deux observatoires ornithologiques ;
- Remblaiement d'une petite partie au nord de la zone par la création d'une butte d'une hauteur maximale de 90 cm ;
- Création d'un embarcadère ;
- Mise en place de clôtures autour de la zone nord et deux clôtures transversales.

### Article 3 – Prescriptions techniques imposées aux différents ouvrages

#### 1 – Zone sud

- *Création d'un lit moyen végétalisé de part et d'autre du Bierendyck*

Ce lit moyen devra être non régulier (hauteurs de berge variables, lit sinueux de largeur variable, profil en travers irrégulier, espèces végétales variables) afin de favoriser la diversification des habitats et de donner un aspect paysager plus agréable à la zone. Les pentes des berges seront douces (1/3).

L'entretien du lit moyen devra être régulier et réalisé au minimum une fois par an et après chaque événement pluvieux important.

- *Création de zones basses toujours en eau*

Les zones basses en permanence en eau, seront connectées au lit moyen par la création de secteurs de débordements. Le remplissage et la vidange de chaque zone s'effectueront au moyen d'une buse circulaire de 200 mm et d'un déversoir en enrochement, pour chaque rive.

L'entretien de la buse et du déversoir en enrochement devra être réalisé au minimum une fois par an afin d'éviter toute obstruction.

- *Création d'une zone préférentielle d'étalement des sédiments en rive gauche à l'aval de la zone sud*
- *Mise en œuvre d'un merlon de ceinture autour des terrains concernés avec une partie des matériaux décaissés*

Les travaux vont générer un volume de terres décaissées de l'ordre de 21000 m<sup>3</sup>. Environ 12000 m<sup>3</sup> pourront être utilisés pour constituer le merlon de ceinture de la ZEC. Le caractère naturel et inerte des matériaux doit être assuré. Le merlon sera végétalisé par des espèces locales arbustives.

- *Mise en œuvre d'un évacuateur de crue*

Cet ouvrage consiste en un seuil déversant libre en trop plein et sera mis en œuvre sur la digue de retenue en rive gauche au niveau du lit majeur du Bierendyck. Un enrochement paré non végétalisé sera mis en place pour protéger ce remblais. La longueur de la crête déversante sera de 8 mètres avec une vitesse d'écoulement au droit du seuil de 0,92 m/s (pour la crue centennale).

- *Mise en place d'un bassin de dissipation d'énergie à l'aval de l'évacuateur de crue*

A l'évacuateur de crue sera couplé, en aval, un bassin de dissipation de 5 m de longueur et de 30 cm de profondeur. Un fossé sera creusé depuis le bassin de dissipation jusqu'au Bierendyck.

## 2 – Zone nord

- *Création d'un lit moyen végétalisé, en rive gauche du Nouveau Bierendyck*

Les zones basses en permanence en eau, seront connectées au lit moyen par la création de secteurs de débordements.

- *Création de zones basses, en eau une partie de l'année*
- *Création d'un réseau de fossés et de dépressions (mares)*
- *Mise en œuvre d'un merlon de protection en rive droite du Nouveau Bierendyck*

Environ 1500 m<sup>3</sup> des déblais seront utilisés pour mettre en œuvre le merlon de 1 m de haut par rapport au terrain naturel sur une distance d'environ 300 m. Le caractère naturel et inerte des matériaux doit être assuré.

- *Mise en œuvre de merlons de ceinture autour des terrains concernés avec une partie des matériaux décaissés*
- *Remblaiement d'une petite partie au nord de la zone par la création d'une butte*

Environ 6000 m<sup>3</sup> de terre végétale seront utilisés pour la création d'une butte d'une surface de 5400 m<sup>2</sup> et d'une hauteur moyenne de 90 cm. Le caractère naturel et inerte des matériaux doit être assuré.



### 3 – Entretien des sites

L'entretien des cours d'eau (zone nord et zone sud) et des ouvrages de régulation (matelas gabions zone sud) sera sous la responsabilité de la 3<sup>ème</sup> section des Wateringues.

La gestion du site hors cours d'eau est de la compétence départementale au titre des espaces naturels sensibles.

Une convention entre le maître d'ouvrage des travaux et la 3<sup>ème</sup> section des Wateringues devra être signée et contenir la liste des opérations d'entretien et de surveillance ainsi que leur fréquence de réalisation.

L'entretien concernera notamment la végétation, les matelas gabions, le désenvasement de la zone préférentielle d'étalement des sédiments et l'enlèvement des flottants en période post-crue.

La surveillance concernera notamment l'état de la digue délimitant la ZEC, le suivi de l'efficacité « écologique » du projet : réalisation d'IBGN et éventuellement de recensement piscicole.

L'utilisation de produits phytosanitaires lors de l'entretien devra être limitée et raisonnée. »

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2010 susvisé demeurent inchangées.

### Article 3 – Recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article R514-3-1 du Code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut demander un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois, sur la demande de recours gracieux, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

### Article 4 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché à la mairie de Bierne pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du maire à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 5 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général du département du Nord.

Copie du présent arrêté sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer, au :

- Sous-préfet de Dunkerque,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais (DREAL),
- Directeur général de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA),
- Directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie,
- Président de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Président de la commission locale de l'eau du SAGE du delta de l'Aa,
- Maire de la commune de Bierne.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **6 JUIN 2012**  
Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint



Eric AZOULAY

Annexes : plan et coupes de l'aménagement



Document original OSMOSE ingénierie

**Aménagement d'une zone  
ornithologique et  
d'expansion de crues sur le  
site départemental de Bierne**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général adjoint






*[Signature]*  
**Eric AZOULAY**  
Vu pour être annexé à mon acte  
en date du **6 JUIN 2012**

Mars 2012

Ech: 1/5000

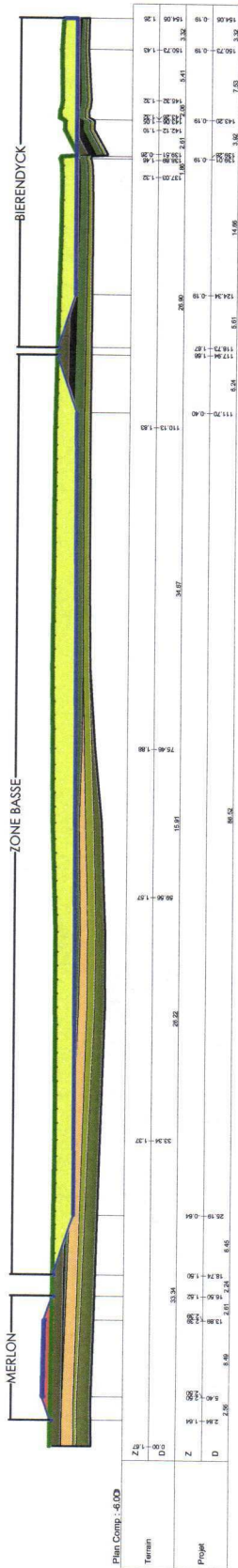
Phase D.C.E.



- Légende:**
-  Bierendick
  -  Zone basse
  -  fossé
  -  Stockage terre végétale
  -  merlon

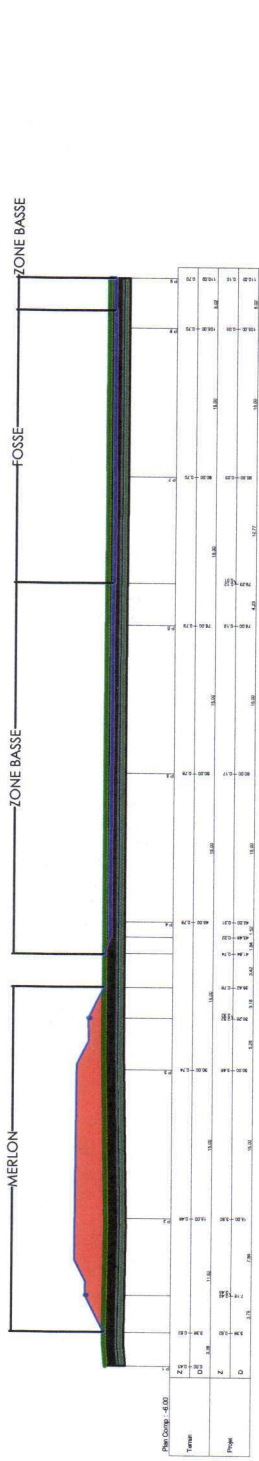
ech:1/750

### COUPE A-A'



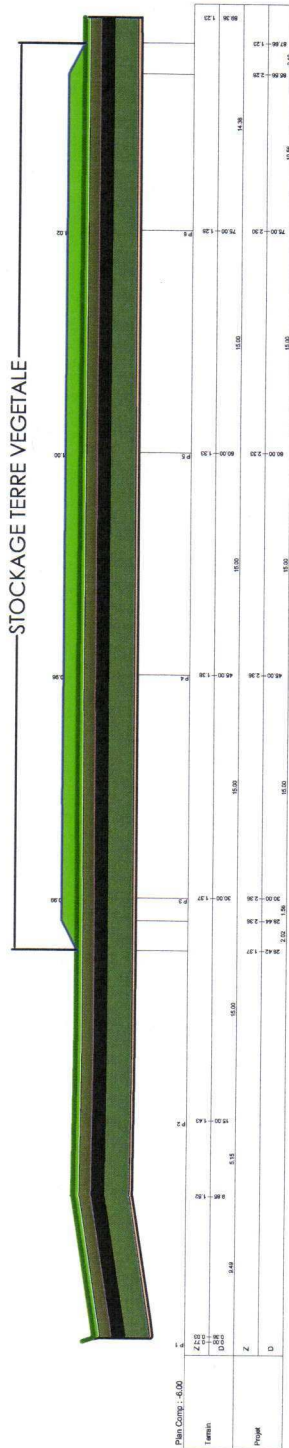
ech:1/750

### COUPE B-B'



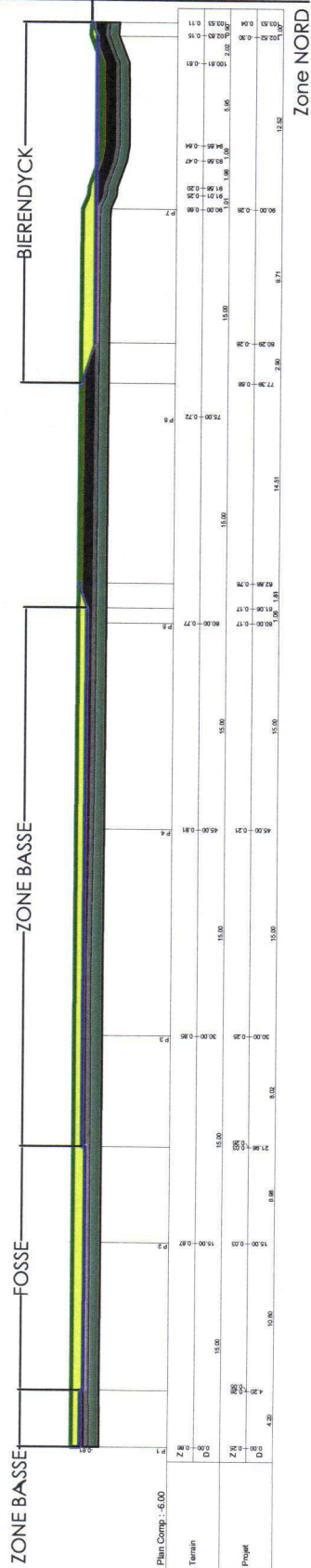
ech:1/500

### COUPEC-C'



ech:1/500

### COUPE D-D'



## COUPES TRANSVERSALES

- déblais
- remblais
- terre végétale
- argile limoneuse
- limon tourbeux
- argile grise/vert
- remblais argileux
- argile sableuse
- argile plastique
- sable argileux
- limon argilo-sableux

Vu pour être annexé à mon acte  
 en date du **6 JUIN 2012**  
 Pour le Préfet,  
**Le Secrétaire Général adjoint**

**Eric AZOULAY**

Document original OSMOSE Ingénierie

**Aménagement d'une zone  
 ornithologique et  
 d'expansion de crues sur le  
 site départemental de Bierne**

Phase D.C.E.

Mars 2012





PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2012163-0005**

**signé par Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord  
le 11 Juin 2012**

**59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté modificatif à l'arrêté du 16 janvier 2007  
portant autorisation d'exploitation de cultures  
marines de la concession n °26-16 et 34-17 F1  
situées au large de Zuydcoote



PREFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

**ARRETE modificatif**  
**à l'arrêté du 16 janvier 2007 portant autorisation d'exploitation de cultures marines**  
**de la concession n° 26-16 et 34-17 F 1 situées au large de Zuydcoote**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code du domaine de l'Etat, et notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ainsi que le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 le modifiant ;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas de Calais, Préfet de la zone de défense Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2007 portant autorisation d'exploitation de cultures marines des concessions n°26-16 et 34-17 F1 situées au large de Zuydcoote à Messieurs PERSINE Jean-Louis et PERSINE Fabrice (en codétention) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2008 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 portant classement de salubrité de la zone de production de coquillages vivants du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2011 de Monsieur BUR donnant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer Nord ;

1 / 2

Vu le contrat d'échange d'autorisation d'exploitation de cultures marines entre Messieurs PERSINE Jean-Louis et PERSINE Fabrice en codétention (concernant la concession n°34-17 F1) et l'E.A.R.L. EVA (concernant la concession n°33 -19 F1) rédigé et signé le 13 août 2009, dont l'objectif vise le regroupement des parcelles d'un même concessionnaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2012 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession n°34-17 F1 située au large de Zuydcoote à l'E.A.R.L. EVA, dont l'article 3 stipule la modification de l'arrêté du préfet du Nord du 16 janvier 2007 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession n°26-16 et 34-17 F1 situées au large de Zuydcoote à Messieurs PERSINE Jean-Louis et PERSINE Fabrice (en codétention) ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 24 avril 2012 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession n°34-17 F1 située au large de Zuydcoote à l'E.A.R.L. EVA induit la modification de l'arrêté du préfet du Nord du 16 janvier 2007 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession n°26-16 et 34-17 F1 situées au large de Zuydcoote ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral ;

## ARRETE

### Article 1er

L'article 1 de l'arrêté du préfet du Nord du 16 janvier 2007 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession n°26-16 et 34-17 F1 situées au large de Zuydcoote est modifié comme suit:

Messieurs PERSINE Jean-Louis (numéro de marin : 72 S 8724 et responsable de la codétention) et PERSINE Fabrice (numéro de marin : 99 N 001) demeurant 3, rue Mozart 59430 SAINT POL SUR MER sont autorisés à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime :

n° feuille cadastrale	numéro matricule	superficie longueur	nature espèce	situation nature juridique/gestion
1	26-16	600 m.l.	CAPTAGE-ELEVAGE DE MOULES SUR FILIERES	AU LARGE DE ZUYDCOOTE

### Article 2

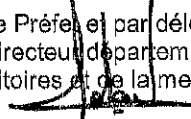
La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

### Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et son adjoint, le Délégué à la mer et au littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré sans ses annexes au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille, le 11 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des territoires et de la mer du Nord  
  
Philippe LALART



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2012163-0006**

**signé par Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord  
le 11 Juin 2012**

**59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté modificatif à l'arrêté du 16 janvier 2007  
portant autorisation d'exploitation de cultures  
marines de la concession n °27-15 et 28-14 F1  
situées au large de Zuydcoote





PREFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

**ARRETE modificatif  
à l'arrêté du 16 janvier 2007 portant autorisation d'exploitation de cultures marines  
de la concession n° 27-15 et 28-14 F 1 situées au large de Zuydcoote**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code du domaine de l'Etat, et notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ainsi que le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 le modifiant ;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas de Calais, Préfet de la zone de défense Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2007 portant autorisation d'exploitation de cultures marines des concessions n°27-15 et 28-14 F1 situées au large de Zuydcoote à Messieurs PERSINE Jean-Louis et PERSINE Fabrice (en codétention) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2008 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 portant classement de salubrité de la zone de production de coquillages vivants du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2011 de Monsieur BUR donnant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer Nord ;

Vu le contrat d'échange d'autorisation d'exploitation de cultures marines entre Messieurs PERSINE Jean-Louis et PERSINE Fabrice en codétention (concernant la concession n°28-14 F1) et l'E.A.R.L. EVA (concernant la concession n°33 -20 F1) rédigé et signé le 13 août 2009, dont l'objectif vise le regroupement des parcelles d'un même concessionnaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2012 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession n°28-14 F1 située au large de Zuydcoote à l'E.A.R.L. EVA, dont l'article 3 stipule la modification de l'arrêté du préfet du Nord du 16 janvier 2007 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession n°27-15 et 28-14 F1 situées au large de Zuydcoote à Messieurs PERSINE Jean-Louis et PERSINE Fabrice (en codétention) ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 24 avril 2012 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession n°28-14 F1 située au large de Zuydcoote à l'E.A.R.L. EVA induit la modification de l'arrêté du préfet du Nord du 16 janvier 2007 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession n°27-15 et 28-14 F1 situées au large de Zuydcoote ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral ;

## ARRETE

### Article 1er

L'article 1 de l'arrêté du préfet du Nord du 16 janvier 2007 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession n°27-15 et 28-14 F1 situées au large de Zuydcoote est modifié comme suit:

Messieurs PERSINE Jean-Louis (numéro de marin : 72 S 8724 et responsable de la codétention) et PERSINE Fabrice (numéro de marin : 99 N 001) demeurant 3, rue Mozart 59430 SAINT POL SUR MER sont autorisés à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime :

n° feuille cadastrale	numéro matricule	superficie longueur	nature espèce	situation nature juridique/gestion
1	27-15	600 m.l.	CAPTAGE-ELEVAGE DE MOULES SUR FILIERES	AU LARGE DE ZUYDCOOTE

### Article 2

La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

### Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et son adjoint, le Délégué à la mer et au littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré sans ses annexes au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille, le 11 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des territoires et de la mer du Nord

  
Philippe LALART



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2012163-0007**

**signé par Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord  
le 11 Juin 2012**

**59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté préfectoral portant schéma des  
structures des exploitations de cultures  
marines du département du Nord



PREFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté préfectoral  
portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Nord**

Le Directeur départementale des territoires et de la mer

- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ainsi que le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 le modifiant ;
- Vu le décret du 08 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, Préfet de la région 'Nord – Pas-de-Calais', Préfet de la zone de défense Nord, Préfet du Nord ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation des cultures marines ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions des cultures marines, modes de désignation des délégations professionnelles et conditions de fonctionnement des commissions ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire de la zone de production de coquillages vivants du Nord et notamment son annexe;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2011 de Monsieur BUR donnant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,
- Vu la circulaire DPMA / SDAEP / C2010-9639 du 8 décembre 2010 ;
- Vu la délibération du bureau du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – mer du Nord du 9 mai 2011 visant à modifier le classement des priorités en cas de compétition dans le schéma des structures des exploitations de cultures marines ;
- Vu l'avis de la commission des cultures marines 'Nord – Pas-de-Calais – Picardie' du 13 mars 2012 ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Nord, Délégué à la mer et au littoral

## ARRÊTE

### Article 1

Le présent schéma des structures s'applique à toutes les autorisations d'exploitation de cultures marines du département du Nord. Le département du Nord représente un seul bassin de production homogène.

### Article 2

Le présent schéma des structures définit des normes relatives :

- aux dispositions propres à favoriser une meilleure gestion du domaine public maritime affecté aux cultures marines ;
- aux modalités d'exploitation des concessions ;
- aux dimensions de référence applicables.

### Article 3

Il s'agit de concessions de captage-élevage qui permettent la croissance des cheptels sur un même site.

### Article 4

Les normes fixées dans le présent article peuvent être modifiées sur demande motivée du comité régional de la conchyliculture, après avis de la commission des cultures marines.

### Mytiliculture :

Les moules sont élevées sur des filières sub-surface :

- Chaque filière est composée d'une aussière de 100 mètres de longueur dotée d'une fixation suffisamment résistante à chaque extrémité ;
- Chaque aussière comporte au plus 99 descentes de 4 mètres maximum espacées de 1 mètre (la 1<sup>ère</sup> descente étant installée à 1 mètre de chaque extrémité de l'aussière).

Une concession comprend 6 filières de 100 mètres concédées en un seul bloc et fait 500 mètres de long sur 150 mètres de large.

Dans chaque concession sont disposées deux rangées de 3 filières de 100 mètres. Les deux rangées de filières d'une concession sont distantes de 50 mètres l'une de l'autre. Sur chaque rangée d'une concession, les filières sont distantes de 50 mètres l'une de l'autre. Un espace de 50 mètres est laissé entre chaque rangée et la limite parallèle de la concession ainsi qu'entre les extrémités de chaque rangée et la bordure perpendiculaire de la concession. Il y a donc une distance de 100 mètres entre les filières les plus proches de deux concessions voisines (cf : représentation en annexe II).

### Article 5

Les densités maximales d'exploitation sont fixées à 99 descentes par filière de 100 mètres.

Les densités minimales d'exploitation sont fixées à 50 descentes par filière de 100 mètres.

Une concession est considérée comme insuffisamment exploitée quand elle n'atteint pas la densité minimale de 300 descentes (50 x 6) dans un délai de trois ans à compter de son attribution.

#### Article 6

La seule activité conchylicole autorisée dans le département du Nord est la mytiliculture. L'unique technique autorisée est l'élevage sur filières sub-surface.

#### Article 7

Les dimensions de référence sont les suivantes:

Dimension de première installation (DIP1) : Une concession soit 6 filières de 100 mètres.

Dimension minimale de référence (DIMIR) : Deux concessions soit 12 filières de 100 mètres.

Dimension maximale de référence (DIMAR) : Six concessions soit 36 filières de 100 mètres.

#### Article 8 - Classement des priorités d'attribution en cas de compétition.

Le schéma des structures définit les objectifs de la politique d'aménagement des structures qui devront répondre aux critères suivants :

- favoriser l'installation de jeunes exploitants ;
- assurer le maintien d'entreprises économiquement viables en évitant leur démembrement et en favorisant leur reprise ;
- permettre la création ou la reprise d'exploitations ayant une unité fonctionnelle ;
- favoriser l'agrandissement des exploitations n'atteignant pas la dimension minimale de référence ;
- favoriser le réaménagement de zones de cultures marines et l'installation de jeunes exploitants, notamment par la mise en réserve de surfaces concédées aux comités régionaux de la conchyliculture.

Si les objectifs déterminés ci-dessus ne permettent pas de départager les demandeurs d'une même parcelle, un ordre de priorité complémentaire est défini en tenant compte des critères suivants:

- 1 – Soutien à un demandeur sollicitant le renouvellement de sa concession, lorsque celle-ci est exploitée conformément à la réglementation.
- 2 – Soutien à un demandeur ayant fait l'objet d'un retrait d'une concession de capacité productive équivalente pour des causes qui ne lui sont pas imputables ou dont la demande se situe dans le cadre d'un plan de réaménagement conformément à l'article 4 alinéa 2 du décret du 22 mars 1983 modifié.
- 3 – Maintien d'entreprises économiquement viables en évitant leur démembrement et en favorisant leur reprise.
- 4 – Réaménagement de zones de cultures marines et l'installation de jeunes exploitants, notamment par la mise en réserve de surfaces concédées au comité régional conchylicole.
- 5 – Création ou reprise d'exploitations ayant une unité fonctionnelle.
- 6 – Agrandissement des exploitations n'atteignant pas la dimension minimale de référence (DIMIR).

7 – Soutien à l'installation de jeunes exploitants.

8 – Soutien à un demandeur ne disposant d'aucune superficie ou longueur soit à titre personnel, soit au travers d'une société.

9 – Soutien à un concessionnaire détenant une surface comprise entre la dimension minimale de référence (DIMIR) et la dimension maximale de référence (DIMAR).

10 – Soutien à tout autre demandeur.

11 – Soutien à tout demandeur ayant, depuis moins de 5 ans, volontairement réduit par voie de substitution ou de réduction de co-détenteur les superficies dont il disposait antérieurement, ou ayant fait l'objet de retraits pour des causes qui lui sont imputables.

#### Article 9

Sans qu'il soit dérogé aux dispositions de l'article 29 du décret du 22 mars 1983 modifié, les infractions aux dispositions des articles 4 et 5 du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au livre IX du code rural et de la pêche maritime .

#### Article 10

Le présent schéma des structures fait l'objet d'un réexamen périodique à l'initiative de l'Etat (préfet du Nord, directeur départemental des territoires et de la mer) ou des organisations professionnelles compétentes. Il prend en compte les avis scientifiques, notamment ceux de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) et les propositions des organismes habilités. Il demeure applicable pendant la période de réexamen.

#### Article 11

Cet arrêté remplace et abroge l'arrêté préfectoral du 29 mai 2008 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Nord.

#### Article 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et son adjoint, le Délégué à la mer et au littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré sans son annexe au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille, le 11 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des territoires et de la mer du Nord



Philippe LALART



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012164-0004**

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint  
le 12 Juin 2012**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DIPP- Direction des Politiques publiques**

Arrêté préfectoral d'enregistrement de la  
demande présentée par la Société  
COFINHOLDER relative à l'exploitation d'une  
plate- forme logistique à SAINGHIN- EN-  
MELANTOIS et LESQUIN





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/Bicpe -RL

**Arrêté préfectoral d'enregistrement  
de la demande présentée par la Société COFINHOLDER  
relative à l'exploitation d'une plate-forme logistique  
à SAINGHIN-EN-MELANTOIS et LESQUIN**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement, notamment les articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 et suivants ;

Vu la demande présentée par Société COFINHOLDER dont le siège social est situé 344 Avenue de la Marne 59700 MARCQ-EN-BAROEUL en vue d'obtenir l'enregistrement de l'exploitation d'une plate-forme logistique à SAINGHIN-EN-MELANTOIS (parcelles cadastrales ZM 180, 181, 182 et 184) et LESQUIN (parcelle cadastrale ZC 164) ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande le 15 février 2012 ;

Vu le rapport en date du 16 février 2012 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du logement chargé des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2012 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 27 mars 2012 au 24 avril 2012 inclus ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu les avis des conseils municipaux de SAINGHIN-EN-MELANTOIS et LESQUIN

Vu le rapport et les conclusions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 30 mai 2012 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel,

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### TITRE 1. Portée, conditions générales

#### CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

##### Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société COFINHOLDER représentée par M. Francis HOLDER (entité juridique, titulaire de l'enregistrement dont le responsable de l'exécution est clairement identifié) dont le siège social est situé au 344 avenue de la Marne 59700 Marcq-en-Barœul, faisant l'objet de la demande susvisée du 15 février 2012, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur les communes de Sainghin-en-Mélantois et Lesquin. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

##### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume de l'installation
1510-2	<b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	Entrepôt d'environ 95 040 m <sup>3</sup> (surface de stockage d'environ 8 640 m <sup>2</sup> pour une hauteur de faitage de 11 m) La quantité de matière combustible sera d'environ <b>2 560 tonnes</b>

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

## Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Sainghin en Mélançois	ZM 180, ZM 181, ZM 182, ZM 184
Lesquin	ZC 164

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

### Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 février 2012.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif (nouveau site)

### Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

## CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

### Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

## TITRE 2. Modalités d'exécution, voies de recours

### Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 2.2. Délais et voies de recours (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 2.3. Exécution – Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de SAINGHIN-EN-MELANTOIS, LESQUIN, LEZENNES et FRETIN,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté , qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture sera déposé à la mairie de SAINGHIN-EN-MELANTOIS et à la mairie de LESQUIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)- rubrique Annonces et Avis – Installations classées ICPE – Autres installations classées – ICPE Enregistrement).
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 12 JUIN 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint

  
Eric AZOULAY





PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012165-0001**

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général  
le 13 Juin 2012**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DIFRHEM - Direction des finances, des ressources humaines et des moyens**

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT  
L'OUVERTURE D'UN RECRUTEMENT  
D'UN TRAVAILLEUR HANDICAPE PAR  
LA VOIE CONTRACTUELLE POUR LE  
GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE  
1ERE CLASSE DANS LE DEPARTEMENT  
DU NORD AU TITRE DE L'ANNEE 2012



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION  
NORD/PAS-DE-CALAIS

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN RECRUTEMENT  
D'UN TRAVAILLEUR HANDICAPE PAR LA VOIE CONTRACTUELLE POUR LE GRADE D'ADJOINT  
ADMINISTRATIF DE 1ERE CLASSE DANS LE DEPARTEMENT DU NORD  
AU TITRE DE L'ANNEE 2012**

**Le préfet de la région Nord / Pas-de-Calais,  
Préfet du Nord,  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2005 – 843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005 – 901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 modifié par décret n° 94-605 du 20 juillet 1994 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

**Vu** le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat, modifié par le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 ;

**Vu** le décret n°2006-501 du 03 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 3 avril 2012 fixant au titre de l'année 2012 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** La préfecture de la région Nord/Pas-de-Calais procède au recrutement par voie contractuelle d'un travailleur handicapé pour le grade d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2012.

**Article 2** Le poste à pourvoir se situe en gendarmerie nationale à l'Etat Major de la région zonale de Lille, à Villeneuve d'Ascq.

**Article 3** Les candidats doivent satisfaire les conditions suivantes :

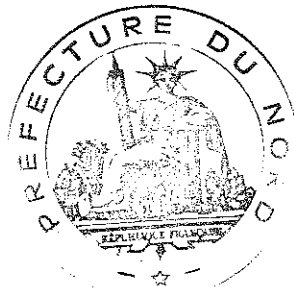
- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen
- jouir de leurs droits civiques
- se trouver en position régulière au regard du code du service national
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction
- ne pas avoir de mention au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice des fonctions

**Article 4** Le dossier de candidature devra comporter les pièces suivantes :

- un curriculum vitae précisant l'état civil, le parcours d'études et le parcours professionnel détaillé du candidat avec l'indication des employeurs, des fonctions assurées et des dates d'exercice
- une lettre de motivation
- une photocopie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité
- un état signalétique des services militaires ou une pièce constatant la situation au regard du code du service national
- la notification COTOREP ou CDAPH reconnaissant la qualité de travailleur handicapé

**Article 5** La date limite de dépôt des inscriptions au bureau des ressources humaines de la préfecture de Lille est fixée au 6 juillet 2012, le cachet de la poste faisant foi ;

**Article 2** Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Lille, le 13 JUIN 2012

Le préfet,

Le Secrétaire Général

  
Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

## Décision

**signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS  
le 01 Août 2011**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION PORTANT FIXATION DU  
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
L'ANNEE 2011 DE L'EHPAD - « Domaine de  
la rivière », à Marquette lez Lille FINISS :  
590 797 072



**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2011**

**DE  
EHPAD – « Domaine de la rivière »,  
à Marquette lez Lille  
FINESS : 590 797 072**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 26/06/08 autorisant la création d'un EHPAD dénommé « Domaine de la rivière », sis 2 rue de Wambrechies;

**VU** la convention tripartite prenant effet le 01/12/08;

**Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**Considérant** le courrier transmis le 29/10/2010 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter « Domaine de la rivière », a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du date du 24/06/2011 par l'ARS ;

**Considérant** l'absence de réponse ;

**Considérant** la décision de notification de l'ARS en date du 18/07/2011 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La dotation globale de financement pour l'exercice 2011 s'élève à 562 740 €.

**ARTICLE 2** : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 46 895 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :  
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 28.12 € ;  
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 21.87 € ;  
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 15.66 €.

**ARTICLE 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 s'élèvera à 554 953 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 46 246.08 €.

**ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord .

**ARTICLE 6**

La Directrice de l'Offre Médico-sociale ainsi que le Directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD «Domaine de la rivière ».

FAIT A LILLE LE - 1 AOUT 2011

Le Directeur Général,

Daniel LENOIR





PREFET DU NORD

## Décision

**signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS  
le 01 Août 2011**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION PORTANT FIXATION DU  
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
L'ANNEE 2011 DE L'EHPAD - « Georges  
Delfosse », à Marquette Lez Lille FINISS :  
590 813 523

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2011**

**DE  
EHPAD – « Georges Delfosse »,  
à Marquette Lez Lille  
FINESS : 590 813 523**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23/05/02 autorisant la création d'un EHPAD dénommé « Georges Delfosse », sis 22 rue de Cassel;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/09/2007 (et notamment l'avenant prenant effet le 01/08/2008) ;

**Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**Considérant** le courrier transmis le 22/10/2010 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter « Georges Delfosse », a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

**Considérant** la décision de notification de l'ARS en date du 07/07/2011 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La dotation globale de financement pour l'exercice 2011 s'élève à 1 081 998 €.

**ARTICLE 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 90 166.50 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :  
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 95.03 € ;  
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 75.91 € ;  
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 0 €.

**ARTICLE 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 s'élèvera à 1 070 522 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 89 210.17 €.

**ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

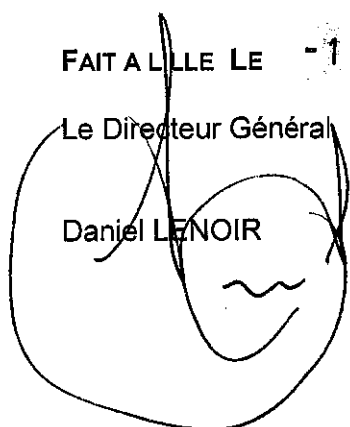
**ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord .

**ARTICLE 6** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM Lille Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD «Georges Delfosse ».

FAIT A LILLE LE - 1 AOUT 2011

Le Directeur Général

Daniel LENOIR





PREFET DU NORD

## Décision

**signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS  
le 01 Août 2011**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION PORTANT FIXATION DU  
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
L'ANNEE 2011 DE L'EHPAD - « Gilbert  
Forestier », à Lomme - FINESS : 590 783 460

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2011  
DE  
EHPAD – « Gilbert Forestier »,  
à Lomme  
FINESS : 590 783 460**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision en date du 18/03/2011 autorisant la fusion des EHPAD dénommés « Gilbert Forestier », sis 952 avenue de Dunkerque et « Les Roses », sis rue Ellie Petitprez ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 (et notamment l'avenant prenant effet le 01/08/2008) ;



**Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**Considérant** le courrier transmis le 21/10/2010 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter « Gilbert Forestier », a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

**Considérant** la décision de notification de l'ARS en date du 07/07/2011 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La dotation globale de financement pour l'exercice 2011 s'élève à 1 151 735 €.

**ARTICLE 2** : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 95 977.92 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :  
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 29.34 € ;  
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 24.48 € ;  
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 19.62 €.

**ARTICLE 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 s'élèvera à 1 140 085 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 95 007.08 €.

**ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord .

**ARTICLE 6** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM Lille Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Gilbert Forestier ».

FAIT A LILLE LE - 1 AOUT 2011

Le Directeur Général,

Daniel LENOIR



PREFET DU NORD

## Décision

signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS  
le 01 Août 2011

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION PORTANT FIXATION DU  
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
L'ANNEE 2011 DE L'EHPAD - «  
intercommunal de Flandre Intérieure », à  
METEREN FINISS : 590 782 868

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2011**

**DE**  
*Melveren* EHPAD – « intercommunal de Flandre Intérieure »,  
à VIEUX BERQUIN  
**FINESS : 590 782 868**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 18/11/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé « intercommunal de Flandre Intérieure », sis rue l'Abbé Lemire
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010 ;

**Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**Considérant** le courrier transmis le 05/11/2010 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter « intercommunal de Flandre Intérieure », a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

**Considérant** la décision de notification de l'ARS en date du 07/07/2011 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La dotation globale de financement pour l'exercice 2011 s'élève à 1 246 912 €.

**ARTICLE 2** : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 103 909.33 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :  
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 43.28 € ;  
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 35.14 € ;  
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 28.42 €.

**ARTICLE 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 s'élèvera à 1 234 825 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 102 902.08€.

**ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord .

**ARTICLE 6** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM des Flandres – Dunkerque - Armentières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD «intercommunal de Flandre Intérieure».

FAIT A LILLE LE 1 AOUT 2011

Le Directeur Général

Daniel LENOIR



PREFET DU NORD

## Décision

**signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS  
le 01 Août 2011**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION PORTANT FIXATION DU  
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
L'ANNEE 2011 DE L'EHPAD - « Léon  
Duhamel », à MERVILLE FINESS : 590 782  
801

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2011  
DE  
EHPAD – « Léon Duhamel »,  
à MERVILLE  
FINESS : 590 782 801**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 25/11/2003 autorisant la création d'un EHPAD dénommé « Léon Duhamel », sis 64 rue Ferdinand Capelle
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009 ;

**Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**Considérant** le courrier transmis le 16/11/2010 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter « Léon Duhamel », a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

**Considérant** la décision de notification de l'ARS en date du 07/07/2011 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La dotation globale de financement pour l'exercice 2011 s'élève à 740 559 €.

**ARTICLE 2** : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 61 713.25 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :  
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 38.65 € ;  
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 30.17 € ;  
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 21.69 €.

**ARTICLE 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 s'élèvera à 732 129 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 61 010.75 €.

**ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord .

**ARTICLE 6** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM des Flandres – Dunkerque - Armentières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD «Léon Duhamel ».

FAIT A LILLE LE 1 AOUT 2011

Le Directeur Général,

Daniel LENOIR



PREFET DU NORD

## Décision

**signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS  
le 01 Août 2011**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION PORTANT FIXATION DU  
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
L'ANNEE 2011 DE L'EHPAD - « Liévin  
Petitprez », à MORBECQUE FINISS : 590  
782 827



**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2011**

**DE  
EHPAD – « Liévin Petitprez »,  
à MORBECQUE  
FINESS : 590 782 827**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 02/02/2002 autorisant la création d'un EHPAD dénommé « Liévin Petitprez », sis 12 rue du 8 mai 1945
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 ;

**Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 07/07/2011 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La dotation globale de financement pour l'exercice 2011 s'élève à 493 410 €.

**ARTICLE 2** : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 41 117.50 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :  
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 41.57 € ;  
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 31.38 € ;  
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 21.18 €.

**ARTICLE 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 s'élèvera à 487 860 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 40 655 €.

**ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord .

**ARTICLE 6** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM des Flandres – Dunkerque - Armentières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD «Liévin Petitprez ».

FAIT A LILLE LE 1 AOUT 2011

Le Directeur Général,

Daniel LENOIR



PREFET DU NORD

## Décision

**signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS  
le 01 Août 2011**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION PORTANT FIXATION DU  
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
L'ANNEE 2011 DE L'EHPAD - « Marguerite  
de Flandres », à NIEPPE FINISS : 590 782  
835

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2011**

**DE  
EHPAD – « Marguerite de Flandres »,  
à NIEPPE  
FINESS : 590 782 835**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 08/03/2002 autorisant la création d'un EHPAD dénommé « Marguerite de Flandres », sis 322 rue du Docteur Vanuxen
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 ;

**Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**Considérant** le courrier transmis le 25/10/2010 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter « Marguerite de Flandres », a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

**Considérant** la décision de notification de l'ARS en date du 07/07/2011 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La dotation globale de financement pour l'exercice 2011 s'élève à 1 075 897 €.

**ARTICLE 2** : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 89 658.08 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :  
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 40.46 € ;  
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 32.27 € ;  
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 0 €.

**ARTICLE 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 s'élèvera à 1 063 887€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 88 657.25 €.

**ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord .

**ARTICLE 6** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM des Flandres – Dunkerque - Armentières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD «Marguerite de Flandres ».

FAIT A LILLE LE 11 AOÛT 2011

Le Directeur Général

Daniel LENOIR



PREFET DU NORD

## Décision

**signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS  
le 01 Août 2011**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION PORTANT FIXATION DU  
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
L'ANNEE 2011 DE L'EHPAD - « Sainte  
Geneviève », à Marquillies FINISS : 590 789  
897

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2011**

**DE  
EHPAD – « Sainte Geneviève »,  
à Marquillies  
FINESS : 590 789 897**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 25/02/2009 autorisant la l'extension d'un EHPAD dénommé « Sainte Geneviève », sis 24 rue de Verdun;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 (et notamment l'avenant prenant effet le 01/08/2008) ;

**Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**Considérant** le courrier transmis le 20/10/2010 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter « Sainte Geneviève », a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

**Considérant** la décision de notification de l'ARS en date du 07/07/2011 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La dotation globale de financement pour l'exercice 2011 s'élève à 401 355 €.

**ARTICLE 2** : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 33 446.25 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :  
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 35.59 € ;  
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 27.83 € ;  
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 0 €.

**ARTICLE 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 s'élèvera à 396 400 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 33 033.33 €.

**ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord .

**ARTICLE 6** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM Lille Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD «Sainte Geneviève ».

FAIT A LILLE LE

Le Directeur Général,

Daniel LENOIR

- 1 AOUT 2011